

OLIVIER SOUTET

USAGE ET « NON-USAGE » DU MOT *CONSTITUTION* DANS L'HISTOIRE POLITIQUE DE LA FRANCE

USES AND “NON-USES” OF THE WORD *CONSTITUTION*
IN THE POLITICAL HISTORY OF FRANCE

Abstract

This article aims to study the uses and “non-uses” of the word constitution in the institutional history of France in the 19th century: at the time of the Restoration of the Bourbon dynasty in 1814, after the fall of Napoleon and at the time of birth of the 3rd Republic.

Key words: constitution, history of France, Restoration, Third Republic.

Mon ambition, modeste, est de proposer quelques réflexions sur l’histoire de l’emploi du terme *constitution* (et de l’adjectif *constitutionnel*) dans son orientation institutionnelle à la lumière de l’histoire politique de la France.

PRÉALABLES LEXICOGRAPHIQUES ET HISTORIQUES

Quelle que soit la période de référence chronologique envisagée, l’examen des présentations lexicographiques du mot *constitution* fait apparaître le double rendement, actif et résultatif, du suffixe *-tion*.

Les emplois correspondant au sens actif du suffixe sont ainsi présentés dans le dictionnaire de Godefroy, le DMF et le TLF:

Prof. OLIVIER SOUTET – Professeur à l’Université de Paris-Sorbonne, Directeur de l’Institut de Langue Française de Paris-Sorbonne, Doyen honoraire de la Faculté des Lettres de l’Institut Catholique de Paris ; courriel : olivier.soutet@paris-sorbonne.fr

– Godefroy, II, 169

« Action de constituer » (*la constitucion du monde*)

– DMF

1. « Formation, création de quelque chose » (notamment du monde) ... et il convient que ces philosophes desus diz dient le contraire, car celle desordenance, qui avroit duré par temps infini avant la constitucion du monde, seroit naturele et l'ordre et le monde seroient hors nature ou contre nature (Oresme)

2. « Action d'établir quelqu'un dans une fonction », « intronisation »

Chier sire, vous savez aussi

Quant vint a mon eslection,

Que evesque je fus par ainsi :

Fistes ma procreacion

Par vostre salutacion,

Moy indigne de vostre grace ;

De ma constitucion

Fut a Orleans la mon espace. (*Mystère du siège d'Orléans*, env. 1480-1500)

– TLF

1. Jur, « Action de constituer, d'établir légalement, par acte authentique » (*constitution de partie civile ; constitution de dot, de rente, de pension*)

2. *P. ext.* « Action de former un tout », « Action de constituer un tout en assemblant divers éléments selon un principe d'organisation » (*constitution d'une bibliothèque, de stocks, d'une assemblée*).

Les emplois correspondant au sens passif du suffixe sont ainsi présentés:

– Godefroy, II, 169

1. « Manière dont une chose est constituée »

2. « Institutions et constitutions »

3. « Règles fondamentales d'un ordre religieux »

– DMF

1. « Manière dont une chose est constituée, structurée, structure (d'un corps) »

Semblablement quant les ellemens se acordent et conviennent ensemble par amys-tié selonc cel oppinion, c'est une constitucion ou disposicion autre que devant ; mais nientmoins les ellemens seroient touzjours un meisme. (Oresme)¹

¹ Les exemples juridiques et littéraires sont tous repris ou du Godefroy, ou du DMF ou du TLF. Les références précises sont fournies dans l'article CONSTITUTION de chacun de ces dictionnaires.

2. « règlement », « loi », « texte qui règle le fonctionnement d'une collectivité », (ecclésiastique ou civile).

– TLF

1.– « Ensemble des éléments constitutifs d'un tout, d'une chose complexe, et manière dont elle est ou a été formée et agencée » (*constitution d'un corps, d'un produit, du monde*)

2.– « Ensemble de textes législatifs fondamentaux servant de code permanent pour la vie d'une société »

L' examen des dates d'apparition des sens structurants du mot conduit à considérer que les sens résultatifs institutionnels (« ordonnance », « règlement ») sont les plus anciens, puisque leur première attestation remonte au dernier quart du 12^{ème} siècle². Le DMF fournit pour la période des 14^{ème} et 15^{ème} siècles un nombre très élevé d'exemples, dont voici quelques échantillons significatifs :

Et ainsi conme l'Empereur puet, sur ceulx de son Emypre, faire loys et constitucions qui lez lient et adjoûter aux dittes loys, ou lez diminuer, ou en tout revoquier et rappeler, ainssi le Roy puet faire loys ou constitucions toutes novellez entre sez subjés. (*Songe du Vergier*)

... et aussi en adnullant la constitucion jadis faicte par les roys de France et pers, en grande délibération, c'estassavoir que ce noble royaume ne devoit succéder ne appartenir à femme. (Monstrelet)

Et pape Jehan XXII^c en fist une constitucion par laquelle tous ceulx qui faisoient conjuracions, colligacions, conspiracions contre la couronne, se dedans VIII jours ilz ne s'en departoient, il les excommunioit et mettoit leur terre en interdit et dampnoit leur generacion jusques a la tierce. (Juvenal des Ursins)

La terminologie de l'Église Catholique a préservé ce sens de règlement dans deux emplois privilégiés, celui de *constitution apostolique*³ et celui de *constitution monastique*.

² Voir TLF

³ Il faut distinguer cet emploi général de l'expression-titre *Constitutions apostoliques* (latin, *Constitutiones apostolicae*; grec Διαταγαὶ τῶν ἀγίων ἀποστολῶν) qui « désigne un recueil de doctrine chrétienne, de liturgie et de discipline ecclésiastique écrit vers la fin du IV^e siècle, destiné à servir de guide pour les œuvres du clergé ainsi que pour une partie du laïcat. Ces constitutions prétendent être l'œuvre des douze apôtres, dont les instructions sont censées avoir été transmises par le pape Clément de Rome au début du II^e siècle. Elles ont été fréquemment lues et relues au long de l'histoire, et pour cela, leur valeur historique est non négligeable. »

Le terme de constitution apostolique (ou pontificale) renvoie à des textes émanant directement de l'autorité pontificale. Il s'insère dans un paradigme sémantique où l'on trouve notamment les termes *motu proprio*, bref, lettre, encyclique et donc constitution :

– « un *motu proprio* (du latin, « de son propre mouvement») est une lettre apostolique émise par le pape de sa propre initiative, à destination de toute l'Église ou d'un groupe particulier dans l'Église » ;

– « un bref apostolique est un acte administratif d'Église, un rescrit du Saint-Siège appelé ainsi à cause de sa brièveté. Ne contenant ni préambule, ni préface, il ne comporte que ce que le pape accorde. Il porte sur une décision ou une déclaration, mais a en principe un caractère privé » ;

– « une lettre apostolique s'apparente à une exhortation apostolique pour ce qui est du fond. Dans la forme, elle s'en distingue car une lettre apostolique est adressée à un destinataire particulier, et non à l'ensemble des évêques comme pour une exhortation apostolique ou une encyclique. C'est l'équivalent d'une lettre ouverte publiée par le pape parce qu'elle est d'un intérêt général pour l'Église » ;

– « une encyclique est une lettre formellement adressée par le pape à tous les évêques (c'est littéralement : une lettre circulaire). Une encyclique se rattache normalement à la mission d'enseignement du pape, elle est destinée à exposer à ses destinataires la position officielle de l'Église sur un thème donné, proprement religieux ou en lien avec l'actualité et pouvant impliquer des prises de position très fermes notamment de caractère politique⁴. Bien que formellement destinée aux évêques, la lettre s'adresse en pratique à tous les fidèles de l'Église, confiés à l'enseignement de leur évêque respectif, et présente un intérêt pour toute personne intéressée par la position de l'Église. Une encyclique est le texte de référence sur la position de l'Église, mais sauf précision contraire, elle n'engage pas l'infaillibilité pontificale : un fidèle reste libre de ne pas suivre cet enseignement, si sa conscience le lui dicte, tout en restant dans l'Église »⁵.

(repris de *Old Catholic Encyclopedia*, 1907, en ligne, source de Wikipedia, consulté en septembre 2015, <https://fr.wikipedia.org/wiki/>).

⁴ Par exemple, l'encyclique *Mit brennender Sorge* de Pie XI en 1937, qui dénonce l'idéologie national-socialiste.

⁵ Ces définitions sont développées sur plusieurs sites informatiques, auxquels il est aisé d'accéder à partir de Wikipedia, articles *motu proprio* ; *bref apostolique* ; *lettre apostolique* ; *encyclique* ; consulté en septembre 2015 ; <https://fr.wikipedia.org/wiki/>

Quant au terme de constitution apostolique, il désigne un texte équivalent à une loi dans le domaine civil. Une constitution apostolique est une loi que le pape promulgue au titre de son autorité de gouvernement général sur l'Église. Sont désignés ainsi les décisions les plus importantes du souverain pontife concernant la foi, les mœurs, l'administration de l'Église⁶. Le terme de *constitution* est aussi utilisé pour les décrets conciliaires⁷.

L'expression *constitution monastique*, elle, désigne les règles organisant un ordre religieux

Quant à établir dès leurs débuts *tout un système de règles*, cela pressait moins encore. Ignace hésitera longtemps avant de se décider à *écrire* ses constitutions. Pourquoi, disait-il, ne pas se fier à la *loi* intérieure, aux *directions* de l'Esprit? Bérulle et l'Oratoire naissant ne se sont pas *gouvernés* d'une autre façon (Bremond, *Hist. littér. du sentiment religieux en France*, t. 3, 1921, p. 182 (TLF))⁸

En matière de gouvernement civil, il y a lieu de noter que mot est longtemps employé pour désigner une disposition prise par un souverain, à son initiative donc⁹. Il faut en revanche attendre 1564 pour rencontrer le sens d'« ensemble des lois, institutions, transmises par la tradition » et 1683 pour celui de « texte qui détermine la forme de gouvernement d'un pays. »¹⁰

Dans le cas de la France, le mot va être fondamentalement marqué par la coupure de la Révolution. « Le royaume de France, sans constitution écrite, était soumis à un corps de principes de droit public impératifs et consacrés par l'usage. Progressivement, certains de ces principes furent formulés sous forme de coutumes, appelées à partir du dernier quart du XVI^e siècle *lois fondamentales du royaume* – lois que, lors de son sacre, le roi s'engage à maintenir. Jamais véritablement codifiées, mais formulées en adages ou en maximes, les lois fondamentales du royaume définissent non seulement l'étendue et les limites du pouvoir du roi de France, et les règles de dévolution de la couronne, mais aussi les libertés fondamentales des personnes et

⁶ Par exemple, la constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges* de 1983, qui promulgue le nouveau code de droit canonique.

⁷ Par exemple, la constitution pastorale *Gaudium et spes* du concile Vatican II (1965).

⁸ On notera d'un point de vue grammatical que, dans un tel emploi, le pluriel est à interpréter comme signifiant une pluralité interne, de type collectif et non additionnel. Sur ce point, voir Soutet, 2012 : 16-17.

⁹ Voir *supra* les exemples repris du DMF.

¹⁰ Voir TLF

de toutes les communautés (territoriales, religieuses, laïques, etc.) qui en dépendent. »¹¹

La période révolutionnaire ouvre la longue série des constitutions française, à partir de 1791, jusqu'à la constitution de 1958 (V^e République), modifiée en 1962¹². Ce lien entre Révolution et exigence constitutionnelle va durablement connoter le mot *constitution*, ainsi que le montrent, comme en creux, les moments de l'histoire postérieurs à la Révolution où l'héritage révolutionnaire va être, plus ou moins explicitement, contesté, voir remis en cause. Deux moments sont ici à retenir : 1814 et 1875¹³.

LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE DU 4 JUIN 1814

Avant même le départ de Napoléon pour l'Île d'Elbe (20 avril 1814), le Gouvernement provisoire et le Sénat avaient rédigé un projet de constitution d'inspiration monarchique, que refuse Louis XVIII et auquel il substitue une Charte constitutionnelle (4 juin 1814). De fait, depuis la mort officielle de Louis XVII (1795), le comte de Provence, Louis XVIII, ne peut concevoir de revenir sur le trône de France par l'appel du peuple. Il considère qu'il est roi de France de droit divin depuis 1795. « Dans ses *Souvenirs de 1814*, Louis-Philippe affirme que Louis XVIII ne concevait pas même la Charte comme une nouvelle loi fondamentale du royaume afin qu'elle ne puisse être considérée comme une dérogation aux anciennes lois fondamentales toujours en vigueur : c'est la raison pour laquelle la Charte ne contenait rien de relatif à la succession à la Couronne ou à la régence. Il refusait qu'elle pût être considérée comme un contrat entre le peuple et lui-même mais y voyait un acte émané de lui-même, même si, examinée dans son détail, la Charte est un texte de compromis, conservant de nombreux acquis de la Révolution et de l'Empire, tout en rétablissant la dynastie des Bourbons. Son titre met en évidence le compromis : si le terme de *Charte* fait référence à l'Ancien Régime »¹⁴, le terme *constitutionnelle* fait référence à l'héritage, plus ou moins assumé, du quart de siècle écoulé depuis 1789.

¹¹ Repris de Wikipedia https://fr.wikipedia.org/wiki/Lois_fondamentales_du_royaume_de_France, avec référence au *Songe du Vergier*.

¹² Voir en annexe la liste des constitutions et textes constitutionnels français.

¹³ Pour l'environnement historique, voir Barjot, 2014.

¹⁴ Voir TLF, CHARTE, subst. fém., « *Au Moyen Âge*, Acte authentique consignait des droits, des privilèges, généralement accordés par un suzerain ».

La Charte ne fut appliquée qu'après l'épisode des Cent Jours (retour de Napoléon en février 1815 jusqu'à la défaite de Waterloo, 18 juin 1815). Après la Révolution de 1830 et le départ de Charles X, elle fut modifiée au moment de l'accession au trône du duc d'Orléans, Louis-Philippe (« deuxième Charte »).

LES LOIS CONSTITUTIONNELLES DE 1875 : « LA TROISIÈME CHARTE »

En 1875 la France vit dans un régime provisoire depuis, en 1870, la chute du Second Empire et la proclamation, le 4 septembre 1870, de la République. L'Assemblée nationale élue lors des élections de février 1871, assemblée législative et constituante, est composée, à plus des 3/5, de monarchistes, acquis à l'idée de la paix mais divisés entre légitimistes (prétendant : Henri d'Artois), partisans d'un retour à l'Ancien Régime dans l'esprit de la restauration, et orléanistes (prétendant : Philippe d'Orléans), favorables à l'alliance de la royauté et du libéralisme.

Dans la pratique, Thiers a été nommé « chef du pouvoir exécutif de la République française » puis « président de la République », mais le régime n'est pas constitutionnellement républicain. D'inspiration conservatrice (comme le montre la répression de la commune de Paris), le régime, à la faveur des élections législatives successives, et avec l'accord de Thiers (au passé pourtant orléaniste), prend la voie du ralliement à la République en 1872, mais d'une République éminemment conservatrice.

Thiers ayant démissionné, l'Assemblée élit à sa place le maréchal Patrice de Mac Mahon, un monarchiste, et, en novembre 1873, vote la loi du septennat, qui tout en prolongeant la durée de vie de la République provisoire jusqu'en 1880 (durée du mandat de Mac-Mahon), supprime la responsabilité du président devant la chambre, à l'abri, du coup, de toute révocation. Dans l'esprit de beaucoup de ceux qui ont voté cette loi du septennat, cette longue durée de sept ans accordée au mandat présidentiel devait permettre de restaurer la monarchie. Toutefois, cette restauration de la royauté, qui semble toute proche durant l'été 1873, échoue, du fait de la fermeté légitimiste d'Henri d'Artois.

S'amorce alors le vrai tournant républicain de ce régime encore sans nom: les années 1873-1875 sont marquées par le progrès des républicains dans les élections législatives partielles. Constatant la remontée du bonapartisme,

républicains et monarchistes orléanistes opèrent un rapprochement. L'histoire a retenu que c'est Henri Wallon qui trouve la formulation qui fait basculer l'Assemblée nationale, s'adressant dans ses termes à ses collègues députés :

« Il faut sortir du provisoire. Si la monarchie est possible, si vous pouvez montrer qu'elle est acceptable, proposez-la. Mais il ne dépend pas malheureusement de vous, ici présents, de la rendre acceptable. Que si, au contraire, elle ne paraît pas possible, eh bien, je ne vous dis pas : Proclamez la République !... mais je vous dis : Constituez le gouvernement qui se trouve maintenant établi et qui est le gouvernement de la République ! Je ne vous demande pas de le déclarer définitif. Qu'est-ce qui est définitif ? Mais ne le déclarez pas non plus provisoire. Faites un Gouvernement qui ait en lui les moyens de vivre et de se continuer, qui ait aussi en lui les moyens de se transformer, si le besoin du pays le demande ; de se transformer, non pas à une date fixe comme le 20 novembre 1880, mais alors que le besoin du pays le demandera, ni plus tôt ni plus tard. Voilà, messieurs, quel était l'objet de mon amendement. »

Voici l'amendement :

« Le président de *la République* est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est élu pour sept ans. Il est rééligible. »

L'amendement est voté le 30 janvier 1875 par 353 voix contre 352, ce qui a pu faire dire que la forme républicaine du régime était passée à une voix, dont il faut cependant souligner qu'elle s'est élargie ensuite assez vite à une majorité plus confortable dans les votes suivants, notamment ceux des trois lois constitutionnelles, qui viennent organiser le régime républicain : loi du 24 février 1875, sur l'organisation du Sénat ; loi du 25 février 1875, sur l'organisation des pouvoirs publics ; loi du 16 juillet 1875, sur les rapports entre les pouvoirs publics.

C'est la première et la dernière fois qu'un régime républicain, en France, n'est pas organisé par une véritable constitution, même si la formule « constitution de 1875 » n'est pas rare¹⁵.

¹⁵ Ainsi dans ce discours de Gambetta à la Chambre : « On a fait une Constitution, on ne l'a pas beaucoup discutée. On a organisé des pouvoirs, on ne les a pas très minutieusement et, si je puis le dire, on ne les a pas très analytiquement examinés et coordonnés. On a été vite, et cependant savez-vous ce qui est arrivé ? C'est que l'œuvre vaut mieux, peut-être, que les circonstances qui l'ont produite ; c'est que, si nous voulons nous approprier cette œuvre et la faire

Sans reprendre point par point la « deuxième charte » de 1830, le système que constituent les lois constitutionnelles de 1875 est indéniablement de facture orléaniste, tant par ses rouages essentiels que par ses facteurs d'équilibre. Significativement, beaucoup de constitutionnalistes parleront de troisième charte.

Après la défaite militaire française du printemps 1940, le 10 juillet 1940, était soumise à l'Assemblée nationale, réunion de la Chambre des députés et du Sénat, une proposition de révision de la forme constitutionnelles de la III^e République, permettant notamment d'attribuer les pleins pouvoirs au maréchal Pétain, président du Conseil. Elle fut très massivement approuvée. Le texte donnait pleins pouvoirs au Maréchal Pétain « pour promulguer par un ou plusieurs actes une nouvelle constitution de l'État français ».

La nouvelle constitution, rédigée par le maréchal Pétain, ne fut jamais promulguée.

BIBLIOGRAPHIE

- Barjot Dominique, Chaline Jean-Pierre, Encrevé André, 2014 (dernière éd.), *La France au XIX^e siècle*, Paris, PUF.
- Soutet Olivier, 2012 (6^e éd.), *Syntaxe du français*, Paris, PUF.
- Old Catholic encyclopedia* (1907) texte en ligne (<http://www.newadvent.org/cathen/>).
- Le Songe du Vergier* (1982), texte de 1378 édité par Marion Schnerb-Lièvre (ms Royal 19CIV British Library), Paris, éd. CNRS.

DICIONNAIRES

- DMF – *Dictionnaire de moyen français*, accessible en ligne sur le site de l'atilf (www.atilf.fr/).
- Godefroy – *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, accessible en ligne à partir des articles du DMF.
- TLFI – *Trésor de la langue française informatisé*, accessible en ligne sur le site de l'atilf (www.atilf.fr/).

nôtre, l'examiner, nous en servir, la bien connaître surtout, afin de bien l'appliquer, il pourrait bien se faire que cette Constitution, que nos adversaires redoutent d'autant plus qu'ils la raillent, que nos propres amis ne connaissent pas encore suffisamment, offrît à la démocratie républicaine le meilleur des instruments d'affranchissement et de libération qu'on nous ait encore mis dans les mains. (Profonde sensation.) » (avril 1875)

UŻYCIE I „NIEUŻYCIE” WYRAZU *KONSTYTUCJA*
W HISTORII POLITYCZNEJ FRANCJI

Streszczenie

Celem artykułu jest zbadanie użycia i tytułowego „nieużycia” wyrazu konstytucja w historii instytucjonalnej Francji w XIX wieku: w okresie restauracji dynastii Burbonów w 1814 roku, po upadku Napoleona i w okresie powstawania III Republiki.

Słowa kluczowe: konstytucja, historia Francji, Restauracja, Trzecia Republika.

ANNEXE :
LISTE DES CONSTITUTIONS
ET TEXTES CONSTITUTIONNELS FRANÇAIS

1. Constitution du 3 septembre 1791 qui instaure une monarchie limitée
2. Constitution du 24 juin 1793 qui instaure une république démocratique
3. Constitution du 22 août 1795 ou de l’an III qui instaure une république présidentielle
4. Constitution du 22 frimaire an VIII complétée par les sénatus-consultes de l’an X et de l’an XII qui instaure une monarchie plébiscitaire sous deux formes successives : le Consulat puis l’Empire
5. Charte constitutionnelle du 4 juin 1814, constitution de la Restauration qui instaure une monarchie représentative
6. Charte constitutionnelle du 14 août 1830 qui amende le texte précédent avec la Monarchie de Juillet
7. Constitution du 4 novembre 1848 qui instaure avec la Seconde République une république présidentielle
8. Constitution du 14 janvier 1852 qui restaure avec le Second Empire la monarchie plébiscitaire puis qui évolue vers une monarchie parlementaire avec le sénatus-consulte du 21 mai 1870
9. Lois constitutionnelles de 1875 qui avec les lois constitutionnelles de 1871 et 1873 fondent la Troisième République qui prend la forme d’une république parlementaire
10. Constitution du 27 octobre 1946 qui, après l’échec d’un premier projet, restaure la république parlementaire avec la Quatrième République
11. Constitution du 4 octobre 1958 qui instaure un régime présidentiel avec la Cinquième République